Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1618/2026 **not. 32121/23/CD**

1x ex.p

AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 MAI 2026

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ***treizième chambre,*** siégeant en ***matière correctionnelle***, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citation du 21 avril 2026, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 7 mai 2026 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal.

A cette audience, Madame le Premier Vice-Président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

En application de l'article 3-6 du Code de procédure pénale, le prévenu a été instruit de son droit de se faire assister par un avocat, droit auquel il a renoncé formellement.

PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Daniel SCHON, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 161/26 (XXIIe) rendue le 11 février 2026 par la Chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, renvoyant PERSONNE1.), par application de l'article 132 (1) du Code de procédure pénale et de circonstances atténuantes, du chef d'infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal.

Vu la citation à prévenu du 21 avril 2026 régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué sous la notice numéro 32121/23/CD.

Vu les rapports d'expertise génétique des 11 janvier 2024 et 16 avril 2024 de M. Sc. Anne DE BAST.

Vu l'instruction et les débats à l'audience du 7 mai 2026.

Vu les casiers judiciaires luxembourgeois et portugais de PERSONNE1.) datés du 27, respectivement 29 avril 2026 et versés à l'audience par le représentant du Ministère Public.

Le Ministère Public reproche au prévenu PERSONNE1.) :

« *comme auteur, co-auteur ou complice,*

le 12 juillet 2023, vers 05.23 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à ADRESSE2.), au garage souterrain,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de :

- *PERSONNE2.), né le DATE2.), une télécommande pour le garage,*
- *PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.), une télécommande pour le garage,*
- *PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), de la petite monnaie,*

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, notamment en brisant une vitre du véhicule ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO1.) (L), du véhicule ENSEIGNE2.) immatriculé NUMERO2.) (L) et du véhicule PEUGEOT 207 immatriculé NUMERO3.) (L). »

A l'audience, le prévenu a déclaré, sans toutefois nier l'infraction libellée à son encontre, ne plus se souvenir des faits au vu de sa toxicomanie de l'époque et au vu des nombreuses « bêtises » qu'il avait commises par le passé, le tout pour se procurer des biens en vue de les revendre respectivement échanger contre des stupéfiants.

L'infraction reprochée au prévenu est encore établie tant en fait qu'en droit par les éléments du dossier répressif et notamment les constatations et investigations policières consignées dans les procès-verbaux et rapports dressés en cause, le résultat du rapport d'expertise génétique du 16 avril 2024 et les déclarations policières des victimes PERSONNE3.), PERSONNE4.) et PERSONNE2.).

PERSONNE1.) est partant **convaincu :**

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 12 juillet 2023, vers 05.23 heures, à ADRESSE2.), dans le garage souterrain,

en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice de :

- ***PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE5.) (Chine), une télécommande pour le garage,***
- ***PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE3.) (Cap-Vert), une télécommande pour le garage,***
- ***PERSONNE4.), née le DATE4.) à ADRESSE4.), de la petite monnaie,***

avec la circonstance que les vols ont été commis à l'aide d'effraction, notamment en brisant à chaque fois une vitre des véhicules ENSEIGNE1.) immatriculé NUMERO1.) (L), ENSEIGNE2.) immatriculé NUMERO2.) (L) et PEUGEOT 207 immatriculé NUMERO3.) (L). »

Les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles. En application de l'article 60 du Code pénal, la peine la plus forte sera dès lors seule prononcée et pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Le vol commis à l'aide d'effraction est puni, par application de l'article 467 du Code pénal, de la réclusion de cinq à dix ans. La Chambre du conseil ayant décriminalisé cette infraction, la

peine encourue est, conformément à l'article 74 du Code pénal, celle d'un emprisonnement de trois mois au moins et de cinq ans au plus. En vertu de l'article 77 du Code pénal, le prévenu peut en outre être condamné à une amende de 251 à 10.000 euros.

Au vu de la gravité des faits retenus à l'encontre de PERSONNE1.), il y a lieu de le condamner à une peine d'emprisonnement de **18 mois**.

Au vu des antécédents judiciaires du prévenu et des condamnations figurant dans son casier judiciaire, toute mesure de sursis est légalement exclue.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge, à une peine d'emprisonnement de **DIX-HUIT (18) mois**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 912,65 euros.

Par application des articles 14, 15, 66, 74, 77, 461 et 467 du Code pénal et des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 195-1 et 196 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Sylvie CONTER, Premier Vice-Président, Yashar AZARMGIN et Larissa LORANG, Premiers juges, et prononcé, en présence d'Anne-Catherine BOLLENDORFF, Attachée de Justice, en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Madame le Premier Vice-Président, assisté de la greffière Chantal REULAND, qui, à l'exception de Larissa LORANG, légitimement empêchée à la signature, et de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.
L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.
L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la notification du présent jugement rendu par défaut, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu,** il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.